

# **GE\_GERICHTE ACJC/54/2015 vom 23. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_54\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_54_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/54/2015 du 23 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/54/2015 del 23 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions de l'appelante devant le premier juge portaient sur le versement de contributions d'entretien de 40'000 fr. et de 9'300 fr. par mois pour elle-même et les enfants, soit une prétention patrimoniale de plus de 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit, motivé et signé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. S'agissant de mesures provisionnelles, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC). Dans la mesure où le litige concerne également des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC), également en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A\_574/2013 du 9 octobre 2013).

### **E. 2**

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en n'acceptant pas son mémoire de réplique déposé le 28 mai 2014.

### **E. 3.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu confère au justiciable le droit de s'expliquer avant

qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 129 II 497 consid. 2.2), de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1 et 4A\_35/2013 du 15 mars 2013 consid. 4 et les références citées). Selon les règles ordinaires de la procédure sommaire, le tribunal donne au cité l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Le tribunal peut opter pour une procédure orale avec ou sans détermination écrite ou pour une procédure purement écrite (JENT-SØRENSEN, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2014, n. 2 et 4 ad art. 253 CPC). Le défendeur n'a pas le choix entre l'une ou l'autre des modes de détermination. Il appartient exclusivement au tribunal de définir le mode de détermination de la partie citée (KAUFMANN, DIKE-Komm-ZPO, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 13 ad art. 253 CPC; CHEVALIER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 1 ad art. 253 CPC). Ainsi, le droit d'être entendu d'une partie n'est pas violé lorsque le juge lui donne la possibilité de se déterminer oralement lors d'une audience et refuse d'accepter une détermination écrite spontanée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a ordonné un premier échange d'écritures et a cité les parties à une audience de comparution personnelle sans les inviter à se déterminer une nouvelle fois par écrit. Ce faisant, l'appelante devait nécessairement comprendre que le Tribunal avait opté pour une procédure orale et qu'il lui incombait de présenter ses arguments oralement à l'audience susvisée, ce qu'elle admet d'ailleurs avoir fait. Aucune violation des règles de procédure rappelées ci-dessus, ni du droit à un procès équitable, ne peut dans ces conditions être reprochée au Tribunal. Par conséquent, le jugement querellé ne saurait être annulé pour ce motif et le grief sera rejeté.

### **E. 4**

L'intimé fait valoir que le chargé produit le 28 mai 2014 devant le Tribunal doit être déclaré irrecevable.

- 9/14 -

C/2824/2014

### **E. 4.1**

Selon l'article 229 al. 3 CPC appliqué par analogie à la procédure sommaire (art. 219 CPC), lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante a déposé le chargé de pièces précité avant la clôture des débats de sorte que ces pièces étaient recevables en première instance et ne constituent dès lors pas des pièces nouvelles en instance d'appel.

### **E. 5**

L'appelante fait valoir que le Tribunal "n'a pas instruit correctement la situation financière de l'intimé", lequel n'a pas révélé sa situation financière réelle, ce qui devrait selon elle conduire à l'annulation du jugement.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal a ordonné à l'intimé de produire toutes les pièces attestant de sa situation financière, ce que celui a fait en annexe de son mémoire en réponse du 19 mai 2014. A l'issue de l'audience du 2 juin 2014 un délai pour produire des pièces complémentaires a été imparti aux parties, lequel a été mis à profit par l'intimé. Les 64 pièces déposées par l'intimé en première instance à la suite des ordonnances du Tribunal sont suffisantes pour établir sa situation financière, ce d'autant plus que la présente cause est régie par la procédure sommaire et que la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits. L'appelante n'a au demeurant pas indiqué quelle pièce supplémentaire elle souhaiterait voir produite par son époux, que ce soit par-devant le Tribunal ou la Cour de céans. Le grief est ainsi infondé.

#### **E. 6**

L'appelante fait valoir qu'au moment de la ratification de la requête commune de mesures protectrices de l'union conjugale, en juin 2013, le Tribunal ignorait la situation financière réelle des parties et le fait qu'elle était déséquilibrée en défaveur de l'appelante. Elle soutient de plus que les circonstances ont changé depuis le jugement de mesures protectrices, raison pour laquelle celui-ci doit être modifié.

#### **E. 6.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées

- 10/14 -

C/2824/2014 n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 p. 61 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1; 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cette dernière possibilité ne doit pas conduire les parties à solliciter du juge une nouvelle appréciation des circonstances de l'espèce. Il s'agit bien plus d'une sorte de révision facilitée : il appartient dès lors aux parties d'indiquer quels éléments de

faits ont échappé au juge et de rendre vraisemblable leur influence sur la précédente décision (CHAIX, Commentaire romand, 2010, n° 5, ad art. 179 CC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 5P.473/2006 consid. 3.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable que des éléments de fait ayant une influence sur la décision à prendre avaient échappé au juge qui a entériné la convention de mesures protectrices conclue par les époux. Sur la base des pièces produites par l'appelante il n'y a pas lieu de considérer, même au stade de la vraisemblance, que la fortune et les revenus de son époux étaient, en juin 2013, considérablement plus élevés que ce qu'a retenu le juge des mesures protectrices. De plus, l'élément déterminant motivant la renonciation de l'appelante à l'octroi d'une contribution d'entretien sur mesures protectrices n'a pas été le montant de la fortune ou des revenus de son époux mais le fait que sa propre fortune lui suffisait. Les deux parties ont en particulier indiqué dans leur requête commune que leurs fortunes respectives leur permettaient d'être tous deux indépendants sur le plan financier, ce qu'ils ont confirmé lors de l'audience de comparution personnelle. Rien ne permet de retenir que ce n'était pas le cas de l'appelante. Celle-ci n'a à ce jour toujours pas indiqué quel était le montant précis de sa fortune à la date du jugement dont elle sollicite la modification. Elle reconnaît cependant être actuellement bénéficiaire d'une fortune supérieure à 4'000'000 euros, montant qui lui permet bel et bien d'être financièrement indépendante, en tout cas pour la

- 11/14 -

C/2824/2014 durée, limitée par essence, pour laquelle le jugement de mesures protectrices du 17 juin 2013 est destiné à régler la situation des époux. Concernant la situation des enfants, l'appelante n'allègue pas que les charges retenues au moment des mesures protectrices, soit 4'035 fr. pour l'enfant D\_\_\_\_\_ et 3'525 fr. pour l'enfant C\_\_\_\_\_ étaient erronées. Ces charges sont entièrement couvertes par la contribution versée par l'intimé conformément à la convention conclue par les époux. Compte tenu du fait que ceux-ci pratiquent en outre une garde alternée, la convention entérinée par le jugement du 17 juin 2013 apparaît ainsi conforme à l'intérêt des enfants. Il ressort de ce qui précède que la demande de modification du jugement du 17 juin 2013 ne saurait se fonder sur le fait que le juge des mesures protectrices n'a pas eu connaissance de faits importants au sens de l'art. 179 al. 1 CC. Par ailleurs, l'appelante n'a pas non plus rendu vraisemblable que la situation financière des parties se serait modifiée de manière essentielle et durable depuis juin 2013. En effet, tous les documents qu'elle a produits pour démontrer la diminution de sa fortune par des "dépenses extraordinaires", dont la nature reste indéterminée, sont antérieurs au prononcé des mesures protectrices (2010 - 2013). En ce qui concerne la situation des enfants, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, leurs charges n'ont pas évolué. Le fait que l'écolage ait augmenté est dénué de pertinence puisque l'intimé s'est engagé à s'en acquitter directement auprès de l'école, quel qu'en soit le montant. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a considéré qu'aucun changement justifiant la modification du jugement du 17 juin 2013 n'était intervenu dans la situation financière des parties.

## **E. 7**

L'appelante soutient avoir adhéré à la requête ratifiée par le juge sous pression de l'intimé, sans l'aide d'un avocat, en croyant bénéficier de différents engagements financiers de sa

part, sans qu'au final celui-ci ne tienne ses promesses.

### **E. 7.1**

La transaction judiciaire ne se distingue pas fondamentalement de la transaction extrajudiciaire. Certes, la première prend la forme d'un jugement doté de la force de chose jugée; elle n'est toutefois substantiellement qu'un contrat soumis aux mêmes conditions d'invalidation que la transaction extrajudiciaire. La transaction judiciaire conduit au prononcé d'un jugement qui, comme tout autre jugement, ne peut être réformé que par l'usage des voies de recours prévues par les dispositions du droit de procédure. Dans cette conception, la transaction judiciaire bénéficie tant de l'autorité que de la force de chose jugée. La Cour de justice considère qu'un jugement qui consacre un accord des parties n'a que la forme d'un

- 12/14 -

C/2824/2014 jugement; cet accord est en réalité une convention, annulable pour vice du consentement. (SJ 1966 p. 300 et réf, ACJC/1363/2003 du 12 décembre 2003 consid. 3.2). L'erreur qui constitue un obstacle à la ratification est l'erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO. Est dans l'erreur celui qui a une fausse représentation d'un fait. L'absence de représentation d'un fait, à savoir l'ignorance de celui-ci, y est assimilée. Toutefois, seule l'ignorance inconsciente équivaut à une erreur. En effet, celui qui sait qu'il ne sait pas ne se trompe pas; sa méconnaissance consciente ne peut pas être considérée comme une erreur. De même, celui qui doute de l'exactitude de sa représentation n'a ni une fausse représentation, ni une absence de représentation et, partant, il ne peut être dans l'erreur (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, Schweizerisches Obligationenrecht, allgemeiner Teil, volume I, 9e éd., Zurich 2008, n°s 762-763; SCHMIDLIN, in: Berner Kommentar, Obligationenrecht, Berne 2013, n°s 9 ss ad art. 23/24 CO). D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; 129 III 320 consid. 6.3). Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (ATF 129 III 620 consid. 6.3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelante n'offre aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles son mari aurait exercé sur elle des pressions pour qu'elle adhère à la requête commune. Les pièces produites démontrent que, contrairement à ce qu'elle allègue, l'appelante était assistée d'un conseil dès le début des discussions relatives aux modalités de la vie séparée. Ces modalités ont fait l'objet d'une négociation entre les parties, laquelle a abouti à l'accord entériné par le Tribunal. De plus, les différentes transactions commerciales entre les époux relatives à leur activité professionnelle commune ne relèvent pas des mesures protectrices de l'union conjugale, étant rappelé que les époux sont soumis au régime matrimonial de la séparation de biens. Au demeurant, le fait que l'intimé n'aurait pas exécuté des promesses qu'il aurait faites dans ce cadre n'est pas établi. En tout état de cause, l'appelante a la possibilité, si elle s'y estime fondée, de poursuivre l'exécution des obligations en question par

les voies de droit ordinaires.

- 13/14 -

C/2824/2014 Le raisonnement du Tribunal, selon lequel la convention conclue par les époux en février 2013 a remplacé l'engagement pris par l'intimé en octobre 2012 de mettre en place un ordre permanent de 8'000 fr. par mois en faveur de l'appelante est corroboré par les pièces produites. Il ressort notamment de la chronologie des faits que les époux avaient, juste après la séparation, envisagé de poursuivre leur collaboration professionnelle, un salaire de 8'000 fr. étant versé à l'appelante dans ce cadre. Cette possibilité a cependant été par la suite abandonnée, ce qui est confirmé par le fait que l'appelante a indiqué au juge des mesures protectrices lors de la comparution personnelle qu'elle n'avait pas de revenu. Il y a lieu par conséquent de constater que la requête commune a été signée par les parties en connaissance de cause et que les conditions d'une invalidation de celle-ci pour vice du consentement ne sont pas réalisées. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande de modification du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 juin 2013.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 2'500 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et sera compensé avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 9**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/2824/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 août 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9661/2014 rendu le 7 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2824/2014-13. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.